

## ***SEANCE DU 13 JANVIER 2005***

### **DECISION 2005-02**

#### **DECISION CONCERNANT LES CONTRÔLES PERIODIQUES DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

##### **1. RAPPEL DES PRINCIPES ET DES OBJECTIFS POSES PAR LE HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes, dans sa séance du 10 juin 2004, a décidé du cadre, des orientations et des modalités des contrôles périodiques pour la campagne 2004/2005.

Il rappelle qu'il a été demandé à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes d'instituer un contrôle national de qualité afin de tendre vers une homogénéisation des contrôles et une meilleure coordination de ces derniers par la Compagnie nationale.

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes confirme les deux modalités de contrôles, à savoir :

- des contrôles de procédures de cabinet complétés par la vérification de l'application de ces procédures sur certains dossiers (dénommés contrôles horizontaux). Ces contrôles sont réalisés selon une périodicité prédéfinie ;
- des contrôles de diligences spécifiques répondant aux orientations décidées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes (dénommés contrôles verticaux).

Il a toutefois demandé à ce que les contrôles aboutissent à un contrôle global des cabinets, notamment par la combinaison des différents types de contrôles.

La répartition des moyens pour procéder à ces contrôles a été laissée à l'appréciation de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, sous réserve que cette répartition ne dénature pas les objectifs posés par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes a souhaité être informé par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes sur la manière dont ont été appliquées les modalités préconisées par le Haut Conseil.

En conséquence, il a demandé à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes :

- de coordonner et d'homogénéiser au niveau national le contrôle de qualité dans son ensemble ;
- d'être destinataire, selon des modalités à définir par le Haut Conseil du commissariat aux comptes dans le cadre d'une autre décision, des informations qu'il jugera nécessaires à la supervision et au suivi des contrôles ;
- d'être informé des critères retenus dans l'appréciation des résultats de ces contrôles ;
- de combiner le contrôle « horizontal » et le contrôle « vertical » et surtout de globaliser les deux approches.

## **2. PRISE EN COMPTE DE CES PRINCIPES PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a mis en place des structures internes et renforcé ses procédures afin d'assurer une bonne application de la décision prise par le Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Elle a créé à cet effet :

- Le Comité qualité, qui assure les relations avec le Haut Conseil du commissariat aux comptes en matière de contrôles périodiques et assiste le Conseil national en matière de contrôle qualité.
- La Commission qualité EIP, qui est placée sous l'autorité du comité qualité et qui a pour rôle essentiel d'apprécier les résultats des contrôles verticaux relatifs aux commissaires aux comptes d'entités EIP et assimilées.
- La Commission qualité des régions, qui propose des procédures de mise en oeuvre des contrôles horizontaux délégués en région conformément aux décisions du Haut Conseil du commissariat aux comptes et participe à l'homogénéisation des contrôles.
- Le Pôle qualité, qui est un service de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes placé sous l'autorité du Bureau et sous la responsabilité du président du Comité qualité.
- Le délégué régional qualité, qui est désigné par chaque Conseil régional en son sein. Il est responsable devant le conseil régional du bon fonctionnement du contrôle horizontal délégué en région et informe le Pôle qualité des contrôles réalisés. Il en rend compte au Comité qualité.
- La chambre régionale qualité, qui assiste le délégué régional qualité notamment lors de la finalisation des conclusions des contrôles.

Par ailleurs, elle a mis en place des procédures permettant de s'assurer d'un recrutement de qualité des contrôleurs qualité, de planifier et de veiller à l'application du programme de contrôle décidé par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, de prévoir des outils méthodologiques homogènes pour l'ensemble des contrôles et d'établir des procédures de vérifications des méthodologies suivies par les compagnies régionales.

## **3. ANALYSE DES STRUCTURES MISES EN PLACE PAR LA COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes prend acte de l'organisation et des procédures mises en place par la Compagnie nationale pour assurer une démarche homogène concernant la conduite des contrôles ; il considère que ces nouvelles structures devraient permettre de répondre aux objectifs posés par le Haut Conseil pour la campagne 2004/2005. A l'issue de cette campagne, il procédera à une analyse de leur pertinence en vue d'apporter d'éventuelles

améliorations pour les campagnes futures. Il vérifiera notamment qu'elles ont répondu aux objectifs de centralisation et d'homogénéisation conformément à la décision du 10 juin 2004, ainsi qu'à la mise en place d'un contrôle global des cabinets.

#### **4. MODALITES COMPLEMENTAIRES**

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes estime nécessaire que les commissaires aux comptes qui interviennent au titre de contrôleur qualité, de contrôleur qualité assistant et de superviseur présentent toute garantie de compétence, de professionnalisme et d'indépendance dans la conduite de leurs contrôles.

Ces contrôleurs doivent posséder les qualités suivantes :

- ne pas être placés dans une situation de conflits d'intérêts et signer à cet effet une attestation d'indépendance vis-à-vis du commissaire aux comptes contrôlé ;
- respecter les règles de déontologie professionnelle ;
- avoir une expérience suffisante en commissariat aux comptes ;
- avoir fait l'objet d'un contrôle de qualité à l'issue duquel ses diligences professionnelles ont été jugées satisfaisantes ;
- suivre les actions annuelles de formation spécifiques au contrôle qualité ;
- participer aux séances d'orientations et de conclusions de chaque campagne de contrôle ;
- consacrer un nombre d'heures suffisant au contrôle.

Pour le contrôle des commissaires aux comptes d'entités d'intérêt public, les contrôleurs qualité doivent en outre avoir une expérience spécifique et suffisante dans le contrôle de ces entités.

A cet égard, le Haut Conseil du commissariat aux comptes demande à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes de lui transmettre les critères précis de recrutement et d'affectation de ces contrôleurs et superviseurs pour lui permettre de faire valoir ses observations.

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes décide donc que les contrôles périodiques de la campagne 2004/2005 peuvent se dérouler selon l'organisation et les procédures mises en place par la Compagnie nationale.

**LE PRESIDENT**